

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 4201803 « Val de Villé et ried de la Schernetz ».

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié et modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 n° FR4201803 « Val de Villé et ried de la Schernetz » en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Val de Villé et ried de la Schernetz » ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin par intérim

ARRETE

Article 1

Il est créé un comité de pilotage Natura 2000 chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR4201803 « Val de Villé et ried de la Schernetz ».

Article 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du conseil régional Grand-Est ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Bas-Rhin ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la vallée de Villé ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Barr ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Sélestat ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du canton d'Erstein ou son représentant ;
- le président de la commune d'Albé ou son représentant ;
- le président de la commune de Bassembourg ou son représentant ;
- le président de la commune de Blienschwiller ou son représentant ;
- le président de la commune de Breitenau ou son représentant ;
- le président de la commune de Breitenbach ou son représentant ;
- le président de la commune de Dambach-la-Ville ou son représentant ;
- le président de la commune de Dieffenthal ou son représentant ;
- le président de la commune d'Epfig ou son représentant ;
- le président de la commune de Kogenheim ou son représentant ;
- le président de la commune de Maisongoutte ou son représentant ;
- le président de la commune de Neuve-Eglise ou son représentant ;
- le président de la commune de Nothalten ou son représentant ;
- le président de la commune de Saint-Martin ou son représentant ;
- le président de la commune de Saint-Maurice ou son représentant ;
- le président de la commune de Saint-Pierre Bois ou son représentant ;
- le président de la commune de Scherwiller ou son représentant ;
- le président de la commune de Triembach-au-Val ou son représentant ;
- le président de la commune de Villé ou son représentant ;
- le président du Pôle d'Equilibre et Rural de Sélestat-Alsace Centrale ou son représentant ;
- le président du syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau- Scheer ou son représentant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- le président de la chambre régionale d'agriculture Grand-Est ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne d'Alsace ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Bas- Rhin ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs du Bas-Rhin ou son représentant ;
- le président de l'organisation professionnelle pour l'agriculture biologique et biodynamique en Alsace ou son représentant ;
- le président de la fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;

- le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin ;
- le président de l'association des maires des communes forestières du Bas-Rhin ;
- le président de l'association forestiers privés d'Alsace ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière Grand-Est ou son représentant ;

Représentants d'associations de protection de la nature

- le président du club Vosgien ou son représentant ;
- le président d'Alsace nature ou son représentant ;
- le président du conservatoire des sites alsaciens ou son représentant ;
- le président de la société alsacienne d'entomologie ou son représentant ;
- le président de l'association BUFO ou son représentant ;
- le président du groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant ;

Représentants des services de l'Etat et établissements publics :

- le préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ou son représentant ;
- le directeur régional et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ou son représentant ;
- le directeur territorial Grand-Est de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le délégué régional Grand-Est de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le délégué régional Grand-Est de l'agence française de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique d'Alsace ou son représentant ;

Article 3

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

- 3 OCT. 2017

STRASBOURG, le

Le préfet,


Jean-Luc MARX